

Étiquetage des produits destinés au marché mexicain

HISTORIQUE

L'étiquetage des produits au Mexique est régi, dans une certaine mesure par la *Ley de Protección al Consumidor* (loi de protection du consommateur). L'article 34 de cette loi exige que tous les renseignements apparaissant sur un produit et son étiquette, son emballage ou son contenant soient en espagnol. Les mêmes exigences s'appliquent à la publicité des produits. Il n'empêche que le décret sur l'étiquetage du 19 juin 1987 permettait aux produits «préemballés» d'arriver au Mexique porteurs d'étiquettes étrangères en autant qu'un étiquetage minimum en espagnol y soit ajouté en y collant des étiquettes. Les produits préemballés sont maintenant définis comme les produits emballés en dehors de la présence du consommateur.

En plus de ces obligations de nature générale, un grand nombre de produits ont été longtemps soumis à des normes précises de qualité, connues sous l'appellation *Normas Oficiales Mexicanas* ou NOM. La conformité aux exigences de certification et d'étiquetage des NOM incambait, jusqu'à il y a peu, à l'importateur. Parmi les produits soumis à ces exigences précises, on peut citer les vêtements et les textiles, les produits du cuir, les appareils électriques, l'équipement et les fournitures médicales, les aliments et les boissons et les pesticides.

Auparavant, les exportateurs canadiens de la plupart des produits de consommation avaient pu satisfaire les exigences mexicaines en

prévoyant d'apposer des étiquettes collantes en espagnol sur l'étiquette originale en anglais et/ou en français. C'était l'importateur ou l'agent mexicain qui procédait à cette opération après l'importation et avant la revente.

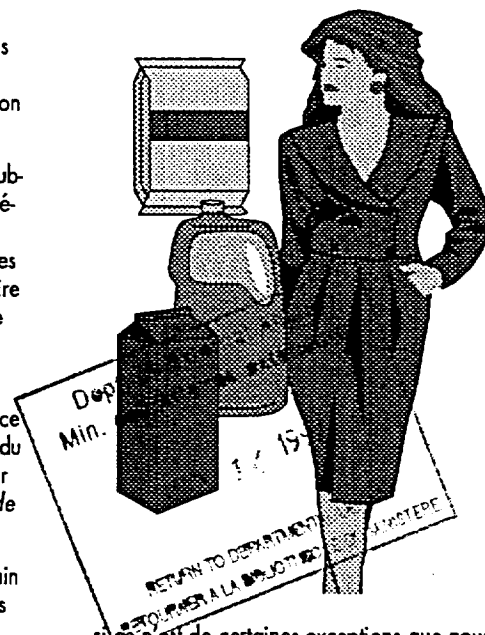
En mars 1994, le gouvernement mexicain a publié un décret officiel qui entrainait en vigueur immédiatement et qui impose l'application des exigences générales sur l'étiquetage et celles fixées dans les NOM à la frontière. Cela revient à dire que la conformité à cette réglementation relève maintenant de l'exportateur canadien.

Le décret officiel sur l'étiquetage (appelé en espagnol «Decisión» du ministère du Commerce et du Développement industriel) porte la date du 25 février 1994. Il est entré en vigueur un jour après avoir été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* le 7 mars 1994.

On s'attend à ce que le gouvernement mexicain resserre la réglementation pour exiger que des étiquettes originales en espagnol soient appliquées sur les produits au point d'origine. Les exportateurs canadiens de produits à destination du Mexique devraient se préparer à ces changements en mettant au point des étiquettes en espagnol pour leurs produits.

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ÉTIQUETAGE

La nouvelle réglementation s'applique à tous les produits destinés à la vente aux consommateurs,



si ce n'est de certaines exceptions que nous verrons ci-dessous. Tous ces produits doivent être étiquetés en espagnol quand ils arrivent aux douanes mexicaines. L'étiquette doit contenir des renseignements précis indiquant la nature du produit, le nom de l'importateur et de l'exportateur ainsi que des instructions pour l'utilisation et les précautions à prendre (voir encadré).

Les étiquettes doivent être lisibles et être «attachées au produit, au contenant ou à l'emballage selon les caractéristiques du produit et la façon dont il est commercialisé». Normalement,

RAPPORT SECTORIEL

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a préparé ce résumé sur les **exigences en matière d'étiquetage pour le marché mexicain**. Il a été produit et publié par Prospectus Inc. dans le cadre du programme Accès Amérique du Nord, ainsi que d'autres profils et résumés sectoriels sur les possibilités d'affaires au Mexique. On peut se le procurer auprès de :

InfoCentre

Téléphone : 1-800-267-8376
ou (613) 994-4000
Télécopieur : (613) 996-9709

© Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1994
N° de catalogue : E73-9/22-1994-1F
ISBN 0-662-99325-X

FAITS SAILLANTS

À compter du 8 mars 1994, un nouveau décret sur l'étiquetage modifiera les exigences mexicaines pour les produits de consommation importés :

- tous les produits de consommation, à l'exception des produits en vrac, doivent maintenant porter des étiquettes en espagnol (soumises aux exigences réglementaires de description du contenu) quand ils arrivent aux douanes mexicaines; et
- les produits soumis aux *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM) doivent être accompagnés d'un certificat de conformité et répondre aux exigences d'étiquetage indiquées dans ces NOM quand ils arrivent à la frontière.

Ces exigences quant à l'étiquetage en espagnol, contenues dans le décret du 8 mars, ne sont pas nouvelles mais l'application de la réglementation à la frontière impose le poids de la conformité à l'exportateur étranger alors qu'il relevait auparavant de l'importateur mexicain. De plus, les règles concernant les produits qui ne sont pas soumis aux NOM sont maintenant nettement plus précises.

une étiquette sera opposée sur chaque emballage individuel offert à la vente aux consommateurs. Si le produit est vendu sous forme de contenant de plus petits emballages, chacun d'entre eux n'a pas besoin d'être étiqueté. Il n'y a pas d'exigences particulières pour la taille ou l'emplacement de l'étiquette. D'après cette nouvelle réglementation, les étiquettes peuvent être rédigées en plusieurs langues, en outre que l'espace accordé à l'espagnol soit équivalent à celui consacré à d'autres langues.

L'exigence de l'indication du pays d'origine avait, par erreur, été omise dans le décret officiel mais la nouvelle réglementation impose d'inscrire ce renseignement. Certains responsables estiment cependant que cette obligation est toujours en vigueur puisque le décret n'a pas abrogé les dispositions des autres lois qui s'appliquent dans ce domaine. Dans l'attente de la publication officielle d'une version révisée du décret, les exportateurs auraient intérêt à fournir ce renseignement en plus des autres exigences imposées par le décret officiel.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE POUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES ET LES BOISSONS

Les exigences en matière d'étiquetage pour les produits alimentaires et les boissons ont été fixées par le *Secretaría de Salud*. Les étiquettes pour ceux-ci doivent comprendre les renseignements suivants :

- description du produit;
- date d'expiration;
- liste des ingrédients; et
- contenu nutritif (si l'étiquette prétend à une valeur nutritive du produit).

Ces exigences viennent en sus des exigences générales d'étiquetage. La nouvelle réglementation sur l'étiquetage des aliments et des boissons a été annoncée récemment et devrait entrer en vigueur en novembre 1994. On en trouvera une brève description à la fin de ce sommaire.

EXIGENCES ADDITIONNELLES D'ÉTIQUETAGE POUR LES PRODUITS COUVERTS PAR LES NOM

Les produits pour lesquels on a publié des *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM) doivent subir des tests au Mexique et obtenir un certificat de conformité du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial, Dirección General de Normas (SECOFI)*, la Direction générale des normes du ministère du Commerce et du Développement industriel ou d'un organisme

EXIGENCES MINIMALES POUR LES ÉTIQUETTES EN ESPAGNOL

Tous les produits de consommation

1. Nom du produit ou de la marchandise (y compris description du produit si le nom du produit ou de la marchandise n'est pas descriptif).
2. Nom ou marque de commerce et adresse de l'importateur (ces renseignements doivent apparaître sur une étiquette distincte et peuvent être ajoutés après l'importation).
3. Pays d'origine du produit.
4. Contenu net conformément à la norme officielle mexicaine NOM 030-SCFI-1993.
5. Avertissements ou précautions en cas de produits dangereux.
6. Instructions pour l'utilisation, la manutention et/ou la conservation du produit.

Source : Traduction par le gouvernement du Canada de l'article 5 du Décret du 7 mars 1994, tel que modifié par les lettres de précision du SECOFI.

accrédité par lui. Ce certificat doit accompagner les produits quand ils sont importés.

Certaines des NOM prévoient des exigences particulières d'étiquetage qui s'appliquent dorénavant à la frontière. On trouvera à la fin de ce sommaire une liste partielle des produits soumis à des NOM, indiquant le numéro de classification tarifaire mexicain. Les exportateurs de ces produits devraient se procurer une copie de la NOM pour chaque produit concerné afin de connaître les exigences particulières d'étiquetage à chacun de ces produits.

CERTAINS PRODUITS SONT SOUMIS À DES EXIGENCES PARTICULIÈRES

La réglementation mexicaine sur l'étiquetage des produits prévoit un traitement particulier pour les textiles et les produits du cuir, les produits électriques et électroniques et les réfrigérateurs. Les exigences dans ces cas-ci sont différentes des exigences générales et de celles des produits couverts par des NOM.

Les textiles et le cuir

Les textiles, qu'il s'agisse de vêtements ou d'accessoires (NOM-004-SCFI-1993) et le cuir, qu'il s'agisse de chaussures ou de produits du cuir (NOM-020-SCFI-1993) doivent satisfaire les exigences particulières d'étiquetage précisées dans le décret sur l'étiquetage (voir encadré) qui s'appliquent dès la frontière. Ces produits ne doivent toutefois pas nécessairement être accompagnés d'un certificat de conformité, même s'ils sont soumis à des NOM qui comprennent des normes d'étiquetage. Pour ces produits, les étiquettes doivent être opposées sur le produit et non pas seulement sur l'emballage.

Produits électroniques et électriques

Dans une lettre de clarification rendue publique le 10 mars 1994, le ministère du Commerce et du Développement industriel a déclaré que les produits électroniques et électriques et les appareils électroménagers ne sont pas soumis aux exigences générales voulant que l'étiquette du produit porte les instructions d'utilisation et d'entretien. C'est que ces produits sont déjà soumis à la NOM-024-SCFI-1993 qui exige de fournir les instructions et les garanties au point de vente.

Réfrigérateurs

L'étiquette des réfrigérateurs doit se conformer à un certain nombre d'exigences très précises dont la conformité à certains règlements sur l'efficacité énergétique en plus de toutes les autres exigences pour les produits du textile et du cuir. L'étiquette doit indiquer le type de réfrigérateur, sa contenance en mètres cubes, le numéro du modèle, l'estimation de la consommation moyenne d'énergie et le coût annuel en énergie.

EXEMPTIONS

L'article 6 du décret officiel énumère plusieurs catégories de produits qui ne sont pas soumis aux dispositions sur l'étiquetage et la certification. Un certain nombre d'autres exclusions ont été indiquées dans des lettres de clarification. Les produits suivants sont exempts de ces exigences :

- Un maximum de trois unités d'un produit soumis aux autorités mexicaines concernées pour obtenir un certificat de conformité avec une norme officielle.
- Les produits qui se trouvent dans les bagages d'accompagnement des passagers des vols internationaux.
- Les produits qui font partie d'effets personnels des personnes domiciliées au Mexique.
- Les produits importés par des organismes d'enseignement, scientifiques et non commerciaux y compris tous les organismes autorisés à accepter des dons en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Les échantillons sans valeur commerciale.
- Les importations temporaires destinées à des réparations ou à des assemblages sous douane.
- Les produits nouveaux, uniques ou hautement spécialisés et qui impliquent un risque pour la sécurité peuvent être importés jusqu'à un maximum de 25 articles par déclaration de douanes. Ils doivent être accompagnés d'un contrat qui transfère le risque au destinataire et déclare que les articles ne sont pas destinés à la vente au public.
- Les biens d'équipement et les produits intermédiaires, à condition que les produits soient accompagnés d'une déclaration écrite d'utilisation finale.



- Les produits en vrac (sauf ceux qui sont couverts par une NOM) définis comme des produits qui «doivent être pesés et mesurés en présence du consommateur au moment de la vente».
- Les emballages expédiés par courrier et dont la valeur est inférieure à 1 000 \$ U.S.

L'exclusion des biens d'équipement et des produits intermédiaires apparaît dans une lettre de clarification du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)* en date du 10 mars 1994 qui précise qu'il faut faire la preuve par une déclaration sous serment de l'utilisation prévue du produit. Les biens d'équipement ne sont toutefois pas exempts des obligations de certification si celles-ci s'appliquent.

Les exportateurs peuvent demander au SECOFI l'autorisation d'expédier des produits non étiquetés dans des circonstances exceptionnelles, mais ces exemptions sont inhabituelles.

APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le décret sur l'étiquetage contient un certain nombre d'erreurs et de points imprécis qui ont entraîné des difficultés et des retards à la frontière au cours des premiers jours de son application. Le SECOFI, l'organisme gouvernemental responsable de son application, a publié un certain nombre de lettres de clarification en mars de cette année. Les agents des douanes peuvent maintenant faire preuve d'une certaine souplesse pendant une période officieuse de grâce. On a signalé que certains d'entre eux avaient autorisé l'importation de produits accompagnés d'étiquettes en espagnol qui devaient être apposées au Mexique. Les dirigeants canadiens au Mexique conseillent aux exportateurs de s'attendre à ce que la réglementation soit pleinement appliquée et estiment qu'il vaut mieux apposer l'étiquette en espagnol avant que le produit ne quitte le Canada.

MODIFICATIONS ATTENDUES À LA RÉGLEMENTATION SUR L'ÉTIQUETAGE

En juin 1994, deux nouveaux décrets sur l'étiquetage ont été publiés à des fins de «consultation publique». Ils contiennent de nouveaux éléments de réglementation envisagés pour les produits génériques et pour les aliments et boissons. Ils entreront en vigueur uniquement après leur publication finale, qui est prévue pour novembre 1994. On s'attend à ce qu'une période de grâce pour le respect et la conformité à cette réglementation aille jusqu'au début de 1995.

Produits génériques

Le décret crée une nouvelle *norma* : NOM-050-SCFI-1994 qui définit les renseignements com-

EXIGENCES MINIMALES D'ÉTIQUETAGE POUR LES PRODUITS DU TEXTILE NOM-004-SCFI-1993

- Marque de commerce
- Contenu (pourcentages en ordre décroissant)
- Taille
- Instructions de manutention (on peut utiliser des symboles ici à condition qu'ils ne nécessitent pas de légendes)
- Pays d'origine
- Nom et adresse de l'importateur

Source : Traduction du gouvernement du Canada de l'article 4 (I) du Décret sur l'étiquetage du 7 mars.

EXIGENCES MINIMALES D'ÉTIQUETAGE POUR LES PRODUITS DU CUIR NOM-020-SCFI-1993

- Nom de l'exportateur
- Produits (définition générale ou précise et, si cela s'applique, finition)
- Pays d'origine
- Nom et adresse de l'importateur
- Numéro fédéral de contribuable de l'importateur et/ou numéro d'enregistrement à la chambre de commerce à laquelle il/elle appartient

Source : Traduction du gouvernement du Canada de l'article 4 (II) du Décret sur l'étiquetage du 7 mars.

merciaux minimaux qui doivent apparaître sur les étiquettes des produits. Cette nouvelle réglementation s'appliquera à tous les produits qui ne sont pas couverts par une autre NOM ou un autre règlement.

En vertu de la nouvelle réglementation, les étiquettes rédigées en espagnol devront avoir été prévues dès le départ. Cela fera disparaître officiellement la pratique qui consiste à apposer des étiquettes auto-collantes en espagnol par-dessus des étiquettes en anglais. Les étiquettes peuvent comporter des indications dans d'autres langues. Elles doivent de plus se conformer aux exigences d'unités de mesures métriques définies dans les NOM-008 et NOM-030.

Les modifications les plus importantes à la réglementation seront celles qui concernent les instructions et les garanties. Les instructions doivent apparaître sur les étiquettes ou dans un livret distinct, et l'étiquette comporter un avis conseillant au consommateur de se reporter aux instructions. Il faut joindre au produit des instructions sur l'utilisation et l'assemblage du produit en espagnol si cela s'applique.

Les garanties devront se conformer à la *Ley Federal de Protección al Consumidor (Loi sur la protection du consommateur)*. Elles doivent préciser l'emplacement des centres de service au

Mexique. Pendant la durée de la garantie, le fabricant ou l'importateur devra remplacer «toute pièce ou tout élément endommagé» sans frais.

Les instructions, les manuels et les garanties doivent être «incorporés au produit» avant la vente, mais ne sont pas soumis à un dédouanement.

La nouvelle réglementation élargit la gamme de produits qui sont exclus des exigences d'étiquetage. Ceux-ci comprennent maintenant en plus :

- les produits importés par les boutiques en franchise de douane;
- les importations dans les zones et les villes frontalières;
- les animaux vivants; et
- les livres, les magazines et les journaux.

Cette ébauche de réglementation rend également officielles un certain nombre d'exemptions pour d'autres produits comme les emballages de messagerie dont on traite actuellement dans les «lettres de clarification».

Les aliments et les boissons

Ce sont des NOM particulières qui traitent actuellement des aliments et des boissons ainsi que d'autres règlements publiés par *Secretaría de Salud*, le ministère de la Santé. Les réglementations générales proposées qui ont été publiées en juin 1994 traitent de tous les produits alimentaires et des boissons, sauf de ceux vendus en vrac.

Ces réglementations imposent que les étiquettes soient en espagnol et qu'elles soient apposées à l'origine. La description du produit doit indiquer les éléments de base entrant dans celui-ci. Dans le cas des aliments et des boissons, des additions ont été apportées à la réglementation pour les produits génériques puisque les étiquettes doivent maintenant comprendre la liste des ingrédients, le numéro de lot, la date d'expiration et les instructions spéciales pour la conservation du produit. L'inscription d'un date «meilleur avant le» est facultative et les renseignements sur la valeur nutritive ne sont exigés que si l'étiquette ou la publicité sur le produit fait état de prétentions particulières dans ce domaine.

Les emballages extérieurs doivent contenir tous les renseignements nécessaires, ou permettre de lire les étiquettes se trouvant à l'intérieur.

La nouvelle réglementation précise également un certain nombre d'affirmations qui ne sont plus permises sur les étiquettes d'aliment et de boisson. Parmi celles-ci on peut citer les prétentions voulant qu'une diète équilibrée ne fournisse pas les éléments nutritifs nécessaires, les affirmations qui ne peuvent pas être prouvées et celles qui sont en contravention de la Loi sur la santé.

Mise en oeuvre

Le dernier décret couvrant les produits génériques (NOM-050) et celui sur les produits alimentaires



et les boissons (NOM-051) ont été publiés pour la première fois respectivement le 20 juin 1994 et le 22 juin 1994. Il y a une période de consultation publique de 90 jours, suivie d'une autre de 45 jours pour l'examen par le gouvernement, qui aboutira probablement à la publication finale à la mi-novembre de 1994. On peut s'attendre à une période de grâce de trois à six mois pour l'application de la nouvelle réglementation.

OÙ OBTENIR DE L'AIDE ADDITIONNELLE

Le **ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (AÉCIC)** est le ministère fédéral du gouvernement canadien qui a le plus de responsabilités dans le domaine du développement des échanges commerciaux. InfoCentre est le premier endroit où s'adresser pour obtenir des conseils sur la façon d'exporter. On y donne des renseignements sur les programmes et les services touchant aux exportations, on contribue à apporter des solutions aux problèmes d'exportation. C'est la première porte à laquelle il faut frapper pour accéder au réseau de renseignements commerciaux d'AÉCIC. On peut s'y procurer des publications spécialisées dans le domaine des exportations.

InfoCentre

Téléphone : 1-800-267-8378
ou (613) 944-4000
Télécopieur : (613) 996-9709

La **Division commerciale de l'Ambassade du Canada** à Mexico fait la promotion du commerce au Mexique. Il y a plusieurs délégués commerciaux à l'Ambassade et un bureau satellite à Monterrey. Les délégués commerciaux peuvent fournir toute une gamme de services y compris la présentation d'entreprises canadiennes à des clients éventuels au Mexique, des conseils sur les canaux de commercialisation, l'aide à ceux qui souhaitent participer à des foires commerciales, l'aide pour trouver des entreprises mexicaines qui conviennent comme agent et enfin la compilation de renseignements de crédit et d'affaire sur d'éventuels clients étrangers.

Division commerciale
Ambassade du Canada à Mexico
Schiller No. 529
Col. Polanco
Apartado Postal 105-05
11560 México, D.F.
México
Téléphone : 724-7900
Télécopieur : 724-7982

Consulat du Canada
Edificio Kalos, Piso C-1
Local 108A
Zaragoza y Constitución
64000 Monterrey, Nuevo León
México
Téléphone : 443-200
Télécopieur : 443-048

Note : Pour téléphoner à Mexico, composer 0-11-52-5 avant le numéro indiqué ci-dessous. Pour appeler dans d'autres villes du Mexique, consulter la liste des codes d'appel internationaux au début de votre annuaire téléphonique.

Les **Centres de commerce international** ont été créés à travers le pays afin d'être la première porte à laquelle les sociétés canadiennes qui veulent exporter doivent s'adresser. Partageant les locaux régionaux d'Industrie Canada (IC), les centres relèvent d'AÉCIC et des délégués commerciaux y sont en poste. Ils aident les entreprises à déterminer si elles sont prêtes ou non à exporter, ils les aident à faire la recherche en marketing et à planifier la pénétration du marché et leur fournissent l'accès aux programmes gouvernementaux conçus pour promouvoir les exportations. Ils leur obtiennent l'aide de la Direction du développement du commerce à Ottawa et des conseillers commerciaux à l'étranger. Adressez-vous au Centre de commerce international le plus proche.

Agriculture and Agro-alimentaire Canada
du Bureau des aliments
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Téléphone : (613) 995-9554
Télécopieur : (613) 992-0921

L'**Ambassade du Mexique** remettra les visas qui conviennent aux hommes et femmes d'affaires du Canada qui voyagent au Mexique pour affaires. Pour obtenir de l'aide, s'adresser au délégué commercial mexicain à l'adresse ci-dessous.

Ambassade du Mexique
World Exchange Plaza
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4
Téléphone : (613) 233-8988
Télécopieur : (613) 235-9123

CONTACTS ADDITIONNELS AU CANADA

Associations d'affaires Conseil canadien pour les Amériques (CCA)

Bureau de la direction, 3^e étage
145, rue Richmond ouest
Toronto (Ont.) M5H 2L2
Téléphone: (416) 367-4313
Télécopieur: (416) 367-5460

Association des exportateurs canadiens
99, rue Bank, Suite 250
Ottawa (Ontario) K1P 6B9
Téléphone: (613) 238-8888
Télécopieur: (613) 563-9218

Associations des manufacturiers canadiens

75, International Boul., 4^{ème} étage
Etobicoke (Ontario)
Téléphone: (416) 798-8000
Télécopieur: 798-8050

Centre d'information linguistique

240, rue Sparks
C.P. 55011
Ottawa (Ont.) K1P 1A1
Téléphone : (613) 523-3510

CONTACTS ADDITIONNELS AU MEXIQUE

Les sociétés canadiennes qui exportent au Mexique des produits régis par les normes officielles peuvent obtenir des copies de celles-ci auprès des organismes suivants du gouvernement mexicain :

Secretaría de Salud
Lleja No. 7, Piso 1
Col. Juárez
06600 México, D.F.
México

Aliments et boissons, cosmétiques et produits de toilette
Secretaría de Salud
Control Sanitario de Bienes y Servicios
Téléphone : 518-3696
Télécopieur : 512-9628

Médicaments, équipement et fournitures médicales
Secretaría de Salud
Control de Control de Insumos par la Salud
Téléphone : 254-0962/254-2525
Télécopieur : 250-6962

Pesticides, engrais, substances toxiques
Secretaría de Salud
Salud Ambiental
Téléphone : 584-6745
Télécopieur : 584-5260

Autres produits
Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)
Departamento de Información Comercial
Ave. Puente de Tecamachalco No. 6, Piso 2
Col. Tecamachalco
53950 Naucalpan, Estado de México
México
Téléphone : 589-9592
Télécopieur : 540-5153



PRODUITS SOUMIS AUX NOM

NUMÉRO TARIFAIRE MEXICAIN

NORME MEXICAINE OBLIGATOIRE

DESCRIPTION

NUMÉRO TARIFAIRE MEXICAIN	NORME MEXICAINE OBLIGATOIRE	DESCRIPTION
7311.00.01	NOM-020-SCFI-1993 NOM-004-SCFI-1993 NOM-021/4-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-X012/04-1985)	Produits du cuir Produits textiles Réservoirs cylindriques conçus pour résister à des pressions de 5.25 kg/cm ² , pour automobiles et autobus, servant à entreposer du carburant dans les moteurs
7311.00.01	NOM-018/1-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-X005-1992)	Conteneurs à gaz portables
7321.11.01	NOM-023-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-Q026/02-1987)	Cuisinières utilisant des carburants gazeux
8413.11.01	NOM-005-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-CH-017-1984)	Distributeurs de gaz dotés de compteur
8414.51.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-196/01-1984)	Ventilateurs à usage domestique
8414.90.13	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-048-1982)	Ventilateurs d'extraction à usage domestique
8414.90.99	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Purificateurs d'air
8415.10.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-Q-121-1976)	Unités murales de purification d'air
8418.10.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-411-1981)	Purificateurs d'air jusqu'à 200 kg
8418.30.03	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-411-1981)	Mécanismes pour purificateurs d'air - usage domestique
8418.40.03	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-411-1981)	Mécanismes pour purificateurs d'air - usage domestique
8419.11.01	NOM-022-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-Q028/01-1987)	Chauffes-eau à gaz naturel
8419.19.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Chauffes-eau à gaz naturel - usage domestique
8419.19.99	NOM-027-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-Q027-1988)	Chauffes-eau à gaz naturel
8419.20.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-031-1990)	Stérilisateurs à usage domestique
8419.81.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-296-1987)	Pots à café
8419.81.02	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-387-1979)	Appareils pour traitement à la vapeur
8422.11.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-360-1979)	Appareils pour traitement à la vapeur - usage domestique
8423.81.01	NOM-010-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-CH-036-1982)	Appareil à vapeur d'une capacité inférieure ou égale à 30 kg.
8423.82.01	NOM-010-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-CH-037-1983 et NOM-CH-043-1984)	Appareils à vapeur d'une capacité supérieure à 30 Kg. mais inférieure à 5 000 kg.
8423.89.99	NOM-010-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-CH-036-1982)	Autres appareils à vapeur d'une capacité supérieure à 5 000 kg
8438.60.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-125-1989)	Machines à déchiqueter ou à trancher
8438.60.02	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-143-1989)	Machines à peler, trancher les fruits et les légumes ou à y faire des alvéoles
8450.11.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-337/01-1978)	Machines à peler, trancher les fruits et les légumes ou à y faire des alvéoles - usage domestique
8450.12.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-337/01-1978)	Machines à peler, trancher les fruits et les légumes ou à y faire des alvéoles - usage domestique
8452.10.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-Q019-1978)	Machines à coudre électrique à usage domestique
8469.10.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-I-162-1985)	Électronique
8469.10.99	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure MNX-N-064-1979)	Autres
8470.21.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure MNX-I-046-1987)	Calculatrices avec imprimante
8470.30.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-I-046-1987)	Calculatrices
8470.40.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-031-1990)	Calculatrices de bureau
8470.50.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-062-1988)	Coisses enregistreuses
8471.10.01	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-171-1990)	Machines pour traitement automatique, analogique ou hybride
8471.20.01	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-171-1990)	Machines pour traitement numérique automatique des données (digital)
8471.91.01	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-171-1990)	Unités de traitement numérique (digital)
8471.92.02	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-171-1990)	Écrans avec tubes cathodiques couleurs
8471.92.03	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-171-1990)	Imprimantes au laser à plus de 20 p.p.m.
8471.92.04	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-171-1990)	Printers with electronic luminous ba.
8471.92.05	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-171-1990)	Imprimantes à injection d'encre
8471.92.06	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-171-1990)	Imprimantes thermiques
8471.92.07	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-171-1990)	Imprimante Ionographes

**NUMÉRO
TARIFAIRE
MEXICAIN****NORME MEXICAINE OBLIGATOIRE****DESCRIPTION**

8471.92.08	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-171-1990)	Autres imprimantes au laser
8471.92.09	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-171-1990)	Unités combinées d'entrée/sortie
8471.92.10	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-171-1990)	Écrans monochromes à tubes à rayon cathodique - Écrans plats de plus de 30,5 cm (14 po) - Autres écrans, sauf ceux compris dans 8471.92.02.
8471.92.11	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-171-1990)	Écrans sans tube cathodique, avec un champ visuel diagonal inférieur ou égal à 30,5 cm. (14 pouces)
8471.92.13	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-171-1990)	Imprimantes à aiguilles
8471.92.99	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-171-1990)	Autres imprimantes destinées à de l'équipement de traitement de données
8471.99.01	NOM-019-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-171-1990)	Unités ou adaptateurs de contrôle d'écrans, autres que celles définies en 8471.99.04
8472.10.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-N-041-1988)	
8472.90.11	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure MNX-135-1979)	Déchiquiteuses de bureau
8476.11.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-031-1990)	Déchiquiteuses, équipement de refroidissement ou de chauffage
8477.80.99	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Machines à nettoyer les tapis (shampooing)
8481.10.02	NOM-018/4-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-X-011-1986)	Machines à laver au gaz (tube, ventilateur, diaphragme ou couvercle compris)
8481.10.99	NOM-018/4-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-X-011-1986)	Régulateurs de débit de gaz
8481.40.99	NOM-018/2-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-X-010/01-1988)	Régulateurs de débit de gaz
8481.80.04	NOM-018/3-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-X-001-1983)	Cuivre, bronze, laiton ou aluminium sans revêtement, sauf compris dans 8481.80.06
8504.40.06	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOX-078-CT-1988)	Convertisseur pour batterie, (dc-dc) pour équipement de télécommunications
8504.40.08	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-031-1990)	Éliminateur de batterie d'un poids unitaire inférieur ou égal à 1 kg. pour magnétophones, poste de radio ou tourne disques
8504.40.10	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-136-1979)	Redresseurs de courant CA/CC/CA pour les appareils électriques ou électroménagers
8506.10.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-388-1979)	Perceuses, sauf celles mentionnées en 8508.10.02
8508.10.02	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-388-1979)	Perceuses de 6,35, 9,62 ou 12,70 mm
8508.10.03	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Perceuses à percussion et à rotation d'une puissance inférieure ou égale à 1/2 C.P.
8508.20.02	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-O-151-1982)	Scies circulaires avec moteur d'une puissance inférieure ou égale à 2,33 C.P..
8508.80.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-O-173-1982)	Meules tournant entre 4 000 et 8 000 tr/mn, de 8 à 35 Amp, 120 watts, pesant entre 4 et 8 kg
8508.80.02	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Tournevis
8508.80.03	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Polisseuses orbitales d'une puissance inférieure ou égale à 0,2 C.P. scies emporte-pièce d'une puissance inférieure ou égale à 0,4. C.P.
8508.80.99	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Outils électriques, usage domestique
8509.10.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-085-1985)	Aspirateurs
8509.20.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-132-1984)	Polisseuses à plancher
8509.30.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-100-1988)	Ponceuses à plancher
8509.40.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-302-1988)	Mixeurs ou robots culinaires
8509.40.02	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-128-1989)	Presse-fruits
8509.40.03	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-031-1981)	Mixeurs
8509.80.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Hacheurs à viande
8509.80.03	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Couteaux
8509.80.04	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-104-1983)	Brosses à dents
8509.80.08	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-127-1988)	Affûteurs de couteaux
8509.80.09	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-112-1988)	Ouvres boites
8510.10.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-009-1989)	Rasoirs
8510.20.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Autres instruments de coupe de cheveux
8515.11.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-225-1976)	Fers à souder



**NUMÉRO
TARIFAIRE
MEXICAIN**

NORME MEXICAINE OBLIGATOIRE

DESCRIPTION

8515.31.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-038-1981)	Pour souder ou couper en rond, transformateurs de type générateur jusqu'à 1 260 ampères
8516.10.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-090-1988)	Chauffes eau électriques
8516.10.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-106-1988)	Chauffes eau, douches
8515.31.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-469-1989)	Radiateurs électriques
8516.31.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-424-1981)	Sèches cheveux - usage domestique
8516.32.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-392-1990)	Autres appareils électriques pour le soin des cheveux
8516.33.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-375-1979)	Séchoirs à main
8516.40.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-006-1982)	Fers à repasser électriques
8516.50.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-152-1988)	Fours micro-ondes
8516.60.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-107-1988)	Cuisinières, grilles et rôtissoires, sauf inclus dans 8518.60.02
8516.60.99	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-133-1983)	Fours électriques
8516.60.99	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-130-1984)	Gaufriers et grills à sandwiches
8516.72.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-121-1980)	Grilles pain électriques
8516.79.99	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-152-1987)	Yoghourtières, friteuses et sauteuses électriques
8516.79.99	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-114-1989)	Poêles
8517.10.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-1-157-CT-1986)	Téléphones sans fil, avec base, sauf ceux inclus dans 8517.10.03 et 04
8517.81.05	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Télécopieurs
8518.40.04	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure) NMX-1-088/03-1986)	Égalisateurs, san
8518.50.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-1-088/03-1986)	Amplificateurs électriques de son
8519.10.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Juke boxes
8519.21.02	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-080-1988)	Platines au laser
8519.31.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-080-1988)	Platines au laser avec changeurs automatiques
8519.39.99	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-080-1988)	Tourne disques, magnétophones, platines et autres appareils à reproduire le son sans mécanisme d'enregistrement - usage domestique
8519.91.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-137-1988)	Autres appareils à reproduire le son, à usage domestique et/ou pour automobiles, d'un poids inférieur ou égal à 3,5 kg.
8520.10.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-137-1988)	Dictaphones, sans activation par la voix
8520.20.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-137-1988)	Répandeurs téléphoniques
8521.10.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Cassettes à bande magnétique d'une durée inférieure ou égale à 13 mm.
8522.90.12	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Réembobineuses de vidéocassettes magnétiques
8526.92.99	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Mécanismes de commande à distance pour les appareils électroménagers
8527.29.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Unités de diffusion, sauf celles comprises dans 8527.29.02, 8527.21.02 - usage domestique
8527.31.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Unités de diffusion, sauf celles comprises dans 8527.31.02
8527.31.02	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Unités de diffusion portables avec hauts-parleurs
8528.10.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Postes de télévision couleur à écran inférieur ou égal à 35,5 cm. (14 pouces) sauf ceux à haute définition, à projection et ceux inclus dans 8528.10.06
8528.10.02	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Postes de télévision couleur à écran inférieur ou égal à 35,5 cm. (14 pouces) sauf ceux à haute définition, à projection et ceux inclus dans 8528.10.06
8528.10.03	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Postes de télévision à projection par tube cathodique. Sauf ceux à haute définition
8528.10.04	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Postes de télévision à haute définition et à tube cathodique, sauf ceux à projection
8528.10.05	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Postes de télévision à haute définition et à tube cathodique
8528.10.06	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Postes de télévision à écran plat
8528.20.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Postes de télévision en noir et blanc, sauf ceux compris dans 8528.20.02
8528.20.02	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-1-031-1990)	Paste de télévision en noir et blanc, à câble coaxial, sans sélecteur de fréquence

**NUMÉRO
TARIFAIRE
MEXICAIN**

Norme mexicaine obligatoire

DESCRIPTION

8531.80.02	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-381-1979)	Sonneries, sanneltes et autres appareils à produire des sons, sauf ceux compris dans 8631.80.01
8536.50.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-005-1988)	Disjoncteurs
8538.69.02	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-021-1988)	Courant électrique avec unité de mesure de poids inférieur ou égal à 2 kg.
8543.80.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-031-1990)	Amplificateur pour transmetteur de signal TV
9008.10.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-031-1990)	Projecteur à diapositive
9008.11.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-N-041-C-1988)	Projecteur à diapositive
9009.12.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-N-041-C-1998)	Appareils de copie de diapositives
9009.21.01	NOM-015-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-N-041-C-1998)	Appareils de copie de diapositives, systèmes optiques
9009.22.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-N-041-C-1988)	Appareils de copie de diapositives, par contact
9009.30.01	NOM-016-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-N-041-C-1988)	Photocopieuses thermiques
9018.20.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-103-1988)	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, usage domestique
9018.90.03	NOM-009-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-CH-094-1988)	Sphygmomanomètre au mercure et anéroïdes à usage humain
9019.10.02	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-J-115-1988)	Appareils électriques de massage
9019.11.99	NOM-011-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-CH-005-1985)	Thermomètres industriels en verre
9026.20.04	NOM-018/4-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-X-011-1986)	Soupapes de pression, gaz liquides
9026.20.99	NOM-013-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-CH-010-1987)	Soupapes de pression, manomètres, jauges à dépression de 0,5 MPa et de 1 000 MPa
9026.80.01	NOM-014-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-CH-025-1987)	Compteurs à gaz liquide, à déplacement positif seulement, de type à diaphragme pour le gaz naturel avec une capacité maximale de 125 Pa m ³ h et une pression maximale à chaud de 125 Pa (12,70 mm. en colonne)
9028.20.01	NOM-012-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-CH-009-1964)	Compteurs à eau, sauf ceux compris dans 9028.20.03.
9029.10.03	NOM-007-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-CH-048-1987)	Compteurs électriques ou électromécaniques
9207.10.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-031-1990)	Orgues à plus de 24 pédales, sans pédalier
9207.10.03	NOM-007-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-031-1990)	Orgue avec plus de 24 pédales, avec pédalier
9207.10.99	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-031-1990)	Autres orgues, sauf les instruments à clavier dans lesquels le son est produit ou doit être amplifié de façon électrique
9207.90.99	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-031-1990)	Synthétiseurs de musique
9405.10.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-224-1982)	Lampes, prises et disjoncteurs non portables
9207.10.03	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-224-1982)	Lampes
9405.10.04	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-224-1982)	Accessoires d'éclairage en fer ou en acier
9405.30.01	NOM-003-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-224-1982)	Ampoules de guirlandes de Noël
9405.60.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-031-1990)	Signaux, publicités et plaques diverses lumineuses et articles comparables, électroniques
9504.10.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NMX-J-362-1979)	Jeux vidéo branchés sur les postes de télévision
9504.30.01	NOM-001-SCFI-1993 (Référence antérieure NOM-I-031-1990)	Billards électriques, sauf jeux de quilles automatiques

